



F-MANAGER VIP.2 de FEDERALE ASSURANCE

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS



Qui sont les parties concernées ?

Public cible

Les dirigeants d'entreprise indépendants.

Par dirigeant, il faut comprendre la personne physique soit qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues, soit qui exerce au sein d'une société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Parties concernées

Organisateur (également preneur d'assurance) : l'entreprise qui prend un engagement de pension et qui souscrit à la convention de pension.

Affilié (également assuré) : le dirigeant d'entreprise indépendant qui bénéficie de l'engagement de pension.

Bénéficiaire en cas de vie : l'affilié.

Bénéficiaire en cas de décès : le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la convention de pension

Organisme de pension : FEDERALE Assurance

Assurance principale

Prestations en cas de vie de l'affilié : versement d'un capital pension. Le capital pension est formé par la capitalisation des primes payées (diminuées des frais) au(x) taux d'intérêt garanti(s) majorée des éventuelles participations bénéficiaires (P.B.).

Prestations en cas de décès de l'affilié avant le terme de la convention de pension :

- versement de la réserve constituée au moment du décès ;
- ou paiement du capital décès minimum si l'affilié a souscrit l'assurance décès optionnelle.

Assurance optionnelle : capital décès minimum

Age maximum de souscription : 60 ans.

Montant du capital décès minimum : montant forfaitaire en € qui ne peut pas dépasser 80 fois la prime annuelle de l'assurance principale (50 fois pour les affiliés qui sont âgés de 50 ans ou plus au moment de la conclusion du contrat).

Formalités médicales : oui.

Etendue de la couverture : décès toutes causes.

Le tarif appliqué est un tarif d'expérience qui tient compte de l'âge de l'affilié.

Assurance complémentaire (facultative) :

- a) Exonération du paiement des primes de l'assurance principale en cas d'incapacité de travail de l'affilié.
- b) Service d'une rente à l'affilié en cas d'incapacité de travail.

Informations relatives à l'assurance complémentaire :

- Age maximum de souscription : 60 ans.
- La rente assurée est limitée à 80 % de la rémunération brute annuelle de l'affilié moins l'intervention légale. La rente assurée ne peut dépasser 15 fois la prime annuelle de l'assurance principale.



Quelles prestations sont prévues ?

- Formalités médicales : oui.
- Risques assurés : soit maladie, soit maladie et tous accidents
- Délai de carence : 1, 2, 3, 6 ou 12 mois au choix de l'organisateur
- Indexation de la rente après sinistre : 0, 2 ou 3% au choix de l'organisateur
- Le tarif appliqué est un tarif forfaitaire, indépendant de l'âge de l'affilié, qui tient compte du risque assuré, du délai de carence et du niveau de l'indexation de la rente après sinistre.

F-Manager VIP.2 est un produit d'assurance de la branche 21.

Taux d'intérêt garanti sur les primes

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25%.

Le taux d'intérêt d'application au moment de la réception de la prime est garanti sur la prime nette jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La prime nette est la prime hors taxe d'assurance et frais d'entrée.

FEDERALE Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes. Une modification du taux d'intérêt garanti en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification.

Taux d'intérêt garanti sur la réserve constituée

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25%.

FEDERALE Assurance garantit, année après année, la capitalisation de la réserve constituée chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers. Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti peut être négatif. Le taux garanti sur la réserve constituée est en principe toujours identique au taux garanti sur les primes.

Participation bénéficiaire (P.B.)

Ce contrat peut recevoir des participations bénéficiaires (P.B.).

Par P.B., il faut comprendre le partage des bénéfices éventuels entre les membres d'une entreprise d'assurances constituée sous la forme d'une mutuelle. Les règles relatives à l'octroi d'une participation bénéficiaire sont définies dans les statuts de FEDERALE Assurance. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site www.federale.be.

Les P.B. sont calculées et attribuées selon les modalités et conditions déterminées dans le plan de participation bénéficiaire que FEDERALE Assurance soumet chaque année à l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances.

L'octroi de P.B. n'est pas garanti dans le futur. Les P.B. fluctuent dans le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de FEDERALE Assurance, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation sur les marchés financiers.

La participation bénéficiaire d'un exercice est attribuée aux contrats qui sont en vigueur le 31 décembre de cet exercice.

Rendements du passé

Taux d'intérêt garanti (%)	Rendements bruts du passé*				
	2024	2023	2022	2021	2020
0,50 %	-	-	-	1,85 %	-
0,75 %	-	-	-	-	1,85 %
1,25 %	-	1,90 %	2,00 %	-	-
1,75 %	2,00 %	-	-	-	-

* Le rendement est constitué du taux d'intérêt garanti et des P.B.. Ces rendements ne tiennent pas compte des frais et des taxes. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier (via une avance sur police).

L'avance sur police n'est possible que pour l'achat (ou la transformation) d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen.

Le montant de l'avance sur police est limité à 60 % de la réserve constituée.



Comment la pension est-elle constituée ?



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?



Quelle fiscalité est d'application ?

Le taux d'intérêt de l'avance est révisable annuellement et calculé de la manière suivante : le taux de l'année (N) appliqué au montant de l'avance est égal au taux de rendement accordé au contrat pour l'année (N - 1) majoré de 0,25 %.

Les intérêts d'une avance sur police sont payables annuellement par anticipation.

La prime annuelle minimale s'élève à € 1.250 hors taxe (4,40 %) et à € 300 hors taxe par versement en cas de fractionnement de la prime (voir périodicité).

Périodicité : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

La prime est limitée à la prime maximale déductible fiscalement (en fonction de la règle des 80%).

En principe, les primes sont versées par l'organisateur.

Si la règle des 80 % le permet, des primes uniques de rattrapage peuvent également être versées pour financer un déficit de constitution de pension complémentaire relatif à la carrière passée de l'affilié (back service).

Le capital pension est versé au moment de la mise à la retraite effective de l'affilié.

L'affilié n'a pas le droit de racheter son contrat avant sa mise à la retraite effective.

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension.

La demande de résiliation du contrat en vue d'un transfert est signifiée par une lettre datée et signée envoyée par l'organisateur à FEDERALE Assurance. Sauf convention contraire, la résiliation intervient à la date anniversaire de la convention de pension qui suit la réception de cette lettre.

Aucune indemnité ou aucune perte de participations aux bénéfices ne peut être imputée à l'affilié ou déduite des réserves acquises au moment du transfert.

Préalablement au transfert, l'organisateur versera à FEDERALE Assurance l'indemnité de rachat telle que décrite dans la rubrique « Quels sont les coûts ? »

Informations fiscales relatives aux contributions

Dans le respect des conditions et des limites imposées par la législation fiscale, l'organisateur peut déduire intégralement les primes de l'assurance principale et de l'assurance complémentaire comme charges professionnelles.

Taxe sur les primes de l'assurance principale : 4,40%.

Taxe sur les primes de l'assurance complémentaire : 9,25%.

Une cotisation spéciale de sécurité sociale (cotisation Wijninckx) de 3% est due dès que la somme de la pension légale estimée et de toutes les pensions complémentaires professionnelles constituées par et pour l'affilié dépasse la pension légale maximale du secteur public.

Informations fiscales relatives aux prestations en cas de mise à la retraite

Lors du paiement de la pension complémentaire, des cotisations sociales sont retenues sur le montant brut de la pension complémentaire (P.B. incluse), puis un précompte professionnel est déduit de la pension complémentaire (hors P.B.). Le précompte professionnel est une avance sur l'impôt des personnes physiques et sur les centimes additionnels communaux.

Le taux d'imposition standard à l'impôt des personnes physiques appliqué lors du paiement à l'affilié prenant sa retraite est de 16,50 %. Une réduction du taux d'imposition de 16,50 % à 10 % est appliquée à l'affilié resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la retraite (qui est de 66 ans depuis 2025). L'affilié ayant effectué une carrière complète de 45 ans au moment du paiement et ayant été effectivement actif au cours des trois dernières années bénéficie d'un taux d'imposition de 10 %.

La participation bénéficiaire n'est pas imposée.

Un aperçu des règles fiscales est disponible sur le site web de la FSMA, régulateur financier : <https://www.fsma.be/fr/comment-les-pensions-complementaires-sont-elles-taxees>.

Informations fiscales relatives aux prestations en cas de décès

Lors du paiement au conjoint, des cotisations sociales sont retenues sur le montant brut de la pension complémentaire (P.B. incluse), puis un précompte professionnel est déduit de la pension complémentaire (hors P.B.). Lors du paiement à une autre personne que le conjoint, seul le précompte professionnel est déduit. Le précompte professionnel est une avance sur l'impôt des personnes physiques et sur les centimes additionnels communaux.

Le taux d'imposition standard à l'impôt des personnes physiques est de 16,50 %.

La participation bénéficiaire n'est pas imposée.

Le paiement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.

Des frais sont prélevés sur les contributions (primes).

Les contributions sont les primes de l'assurance principale.

Les frais d'entrée sont dégressifs. Ils sont appliqués de manière distincte aux contributions récurrentes et aux contributions uniques. Ils s'élèvent en base annuelle à :

- 4,00 % sur la part de la prime jusqu'à 7.500 € (hors taxes) ;
- 2,50 % sur la part de la prime entre 7.500 € et 25.000 € (hors taxes) ;
- 1,00 % sur la part de la prime supérieure à 25.000 € (hors taxes).

Frais de gestion : aucun

Indemnité de rachat en cas de transfert de réserve : de 1 % à 5 % en fonction de la durée restante du contrat au moment de la résiliation.

L'affilié reçoit annuellement une fiche de pension qui contient un aperçu de sa situation.

L'affilié peut consulter la situation de ses droits de pension complémentaire via www.mypension.be.

Toutes les informations précontractuelles concernant le produit F-Manager VIP.2 (y compris les conditions générales) sont téléchargeables à partir du site internet www.federale.be.

Toute plainte peut être adressée à FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (tél. 02 509 01 89 – gestion.plaintes@federale.be). En cas de réponse non satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be



Quels sont les coûts ?



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles - Belgique - www.federale.be.
Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles)
RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332.

La convention de pension F-Manager VIP.2 est soumise au droit belge.

Cette fiche info F-Manager VIP.2 décrit les modalités du produit applicables le 01/10/2025.